



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

**Direction générale des Ressources
naturelles et de l'Environnement**



**Direction générale de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et
à diverses mesures de police administrative**

**Guide explicatif pour les demandes de
permis d'environnement et de permis
unique relatives à une exploitation
agricole**

Annexe IIA



1^{ERE} PARTIE — GENERALITES

L'introduction d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique concernant une exploitation agricole peut s'avérer complexe dans la mesure où le demandeur doit fournir quantité d'informations relatives notamment à la description du projet, aux effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter ou réduire ceux-ci et, si possible, y remédier.

Le présent document a dès lors pour objectif de fournir des indications et conseils pour l'introduction d'une demande de permis de classe 2 ou de classe 1 pour un projet agricole comportant une ou des installations ou activités visées par les rubriques **01.20** à **01.28** de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

A. Quel formulaire de demande remplir pour une exploitation agricole ?

La demande de permis de classe 2 ou de classe 1 s'introduit à l'aide d'un document type constitué d'un formulaire général destiné à tous les secteurs d'activités et repris en annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ce formulaire contient toutes les questions nécessaires pour évaluer les impacts environnementaux de votre projet ou de votre exploitation tels que les risques de pollution du sol, de l'air, de l'eau ainsi que les risques de nuisances dues au bruit, aux odeurs, à la pullulation des insectes et animaux nuisibles, etc.

Si, au sein de votre établissement agricole, vous exercez une activité d'élevage, le formulaire général doit être accompagné d'une annexe spécifique aux projets agricoles, généralement appelée « *formulaire agricole* » (annexe IIA de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité).

Le formulaire général et le formulaire agricole sont disponibles auprès de votre commune ou sur le site <http://formulaires.wallonie.be>.

Si vous n'exercez pas d'activité d'élevage telles que visées par les rubriques **01.20** à **01.28**, vous ne devez donc pas remplir le formulaire agricole (qui comporte des « pages supplémentaires » complétant le formulaire général et reprenant les informations relatives aux animaux, aux caractéristiques des bâtiments d'hébergement et à la gestion des effluents d'élevage).

En conséquence, il faut bien distinguer les activités d'élevage, visées par les rubriques **01.20** à **01.28**, des installations et activités communément appelées annexes ou secondaires telles que, notamment, dépôt de matières végétales, dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, atelier d'entretien de véhicules, fabrication d'aliments pour le bétail, etc.

Vous pourrez obtenir une aide pour déterminer les rubriques concernées par votre projet en consultant le site suivant : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/aerw/pe/>.

En outre, pour chacune des rubriques, ce site vous donne un accès direct à la condition intégrale ou sectorielle en vigueur concernée.

Pour ces activités et installations non visées par les rubriques **01.20** à **01.28**, il y a lieu de remplir uniquement le formulaire général de demande de permis d'environnement ou de permis unique cité ci-avant.



Remarque :

Le présent Guide explicatif concerne exclusivement le formulaire agricole. Pour remplir le formulaire général, vous trouverez tous les renseignements nécessaires dans le vade-mecum disponible sur le site suivant : http://formulaires.wallonie.be/p004360_122.jsp.

B. Ce que vous devez savoir lorsque vous devez faire une demande de permis pour votre exploitation agricole

1. Dans quelle classe va être rangée votre exploitation ?

Si votre exploitation comporte des installations ou activités visées par plusieurs rubriques, c'est le seuil le plus élevé des rubriques concernées qui détermine la classe (1, 2 ou 3) de votre établissement.

Si votre exploitation est située à cheval sur deux zones du plan de secteur, pour déterminer la classe de l'établissement, il y a lieu de prendre en compte la situation qui entraîne la classification la plus restrictive, ceci pour autant qu'il y ait unité technique et géographique entre les installations concernées.

Par exemple, si deux étables (pour lesquelles il y a unité technique et géographique) sont situées de part et d'autre de la limite entre une zone d'habitat et une zone agricole, le seuil qui prévaut pour la classification du cheptel hébergé (total des animaux hébergés dans les deux étables) est celui qui est appliqué pour la zone d'habitat.

2. Remarque sur l'unité technique et géographique

La notion d'établissement est définie, à l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, comme étant une « *unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ».

L'obligation d'un permis d'environnement est assujettie à la notion d'établissement, ce qui implique que la demande de permis doit viser l'ensemble des installations et activités classées faisant partie d'un même établissement, y compris dans l'hypothèse où celles-ci sont localisées sur des parcelles différentes.

Les 2 critères « unité technique » et « unité géographique » sont cumulatifs.

On peut notamment distinguer 3 cas de figures :

- si le demandeur dispose d'un seul numéro de producteur ¹ et que toutes les unités de production ² sont à la même adresse (une seule carte CTI), il y a clairement unité technique et géographique ;

1..... Toute personne (personne physique ou personne morale) exploitant une exploitation agricole (cultures ou élevage) dispose d'un numéro de producteur inscrit sur une carte d'identification, dite « carte CTI » (Règlement CEE 3508/92 du 27/11/92).

2..... Unité de production ou d'exploitation: l'ensemble des moyens de production, en connexité fonctionnelle, nécessaires à la production de lait par exemple (étables, laiterie, ..).



- si le demandeur dispose d'un seul numéro de producteur mais que les unités de production sont à des adresses différentes, il n'y aura unité technique et géographique que si les parcelles concernées sont contiguës ou ne sont séparées que par un cours d'eau, un chemin rural ou une route, voire une prairie ;
- si deux personnes (physiques ou morales) disposent chacune de leur propre carte CTI mais exploitent à la même adresse, il y a unité technique et géographique dès qu'un des 3 éléments suivants est commun aux 2 exploitants :
 - les stockages d'aliments ;
 - les stockages d'effluents ;
 - les bâtiments d'hébergement des animaux.

L'aspect économique n'est pas pris en compte.

La question de savoir s'il y a unité technique et géographique est dans tous les cas examinée par le fonctionnaire technique au moment où il vérifie le caractère complet et recevable de la demande.

A noter également que les demandeurs sont tenus, dans leur dossier de demande, d'indiquer s'il y a, à proximité de leur projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver ses impacts.

3. Ce qu'il faut savoir pour certaines activités ou installations en particulier

3.1. Stockage d'effluents d'élevage

Les stockages à la ferme ne sont pas classés, mais ils doivent être en conformité avec les dispositions du Code de l'Eau et avec les prescriptions reprises dans les conditions sectorielles ou intégrales relatives à l'élevage. Par ailleurs, il est loisible à l'autorité compétente d'imposer dans le permis d'environnement qu'elle délivre des conditions particulières relatives au stockage de ces effluents d'élevage.

En ce qui concerne les stockages au champ, ils sont visés par la rubrique **01.49.01.02** (et relèvent de la classe 3) s'ils sont réglementés par le Code de l'Eau (actuellement le fumier, le lisier et les effluents de volailles), avec infrastructure ou non, et s'ils sont situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m :

- d'une habitation de tiers existante ;
- d'une zone d'habitat ;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité ;
- d'une zone de loisirs; d'une zone destinée au logement et à la résidence.

Ces stockages au champ doivent alors faire l'objet d'une déclaration (puisqu'ils sont rangés en classe 3), sauf s'il y a unité technique et géographique avec le bâtiment d'hébergement des animaux d'où provient l'effluent. Dans ce cas, le stockage est couvert par le permis de l'élevage.

Rappelons que tout stockage, qu'il soit à la ferme ou au champ, doit impérativement être en conformité avec les articles R. 195 à R. 200 et R. 460 du Code de l'Eau relatifs à la gestion durable de l'azote en agriculture et ce, quel que soit le lieu de leur implantation. Ces



dispositions réglementent la manière (infrastructures, durée, etc) avec laquelle le fumier, le lisier et les effluents de volailles doivent être stockés.

3.2. *Dépôt de matières fertilisantes autres que les engrais et les effluents d'élevage (fumier, effluents de volailles et lisier) visés à la rubrique 01.49.01.03*

Ces dépôts, qu'ils soient au champ ou à la ferme, sur infrastructure ou non, sont visés par la rubrique n° **01.49.01.03**.

Les matières fertilisantes visées dans cette rubrique concernent toute substance contenant un ou des composés azotés (boues d'épuration, compost, écumes, etc.), obtenue à partir de matière organiques, destinée à la fertilisation des végétaux et pour laquelle le Code de l'Eau ne contient pas de disposition réglementant la manière dont ces matières doivent être stockées.

3.3. *Rubrique 01.23 : Porcins*

Les cochettes (jeunes truies de plus de 10 semaines et de moins de 9 mois destinées à la reproduction) sont visées par la sous rubrique **01.23.02** : Porcs de production de 30 kg et plus.

Dès qu'elles ont été inséminées, elles sont à comptabiliser avec les truies.

3.4. *Rubrique 01.26 : Elevage de lapins*

Tous les animaux, mâles ou femelles, doivent être comptabilisés, y compris les jeunes qui sont retirés à leur mère.

3.5. *Rubrique 01.28 : Pigeons*

Tous les pigeons, bagués ou non, sont comptabilisés dès lors qu'ils se trouvent dans le pigeonnier.

Les pigeonceaux au nid ne sont pas comptabilisés.

3.6. *Les dépôts de liquides inflammables ou combustibles dans une exploitation agricole*

Les informations relatives à ce type de dépôt sont à indiquer dans le formulaire général.

Les stockages de carburants pour les engins agricoles et les dépôts de liquides inflammables destinés au chauffage sont maintenant visés par deux rubriques différentes :

- la rubrique **50.50.01** (classe 3) vise les installations de distribution d'hydrocarbures liquides destinées à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre comportant deux pistolets maximum et une capacité de stockage égale ou supérieure à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

Si l'installation comporte plus de deux pistolets et/ou un dépôt égal ou supérieur à 25.000 litres, il y a lieu de se référer actuellement à la rubrique **50.50.03** (classe 2).

- la rubrique **63.12.09.03** vise le stockage de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C.



La règle d'addition des différents stockages ne s'applique qu'aux dépôts visés par la même rubrique.

3.7. Les dépôts d'engrais

Les rubriques **63.12.20.03** : « nitrates d'ammonium de qualité technique » et 63.12.20.04. : « Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité » ne visent pas les dépôts d'engrais exploités par les agriculteurs.

En fonction de la fiche technique pouvant être obtenue auprès du vendeur d'engrais, les produits sont répartis entre les rubriques **63.12.20.01** : « engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu » et **63.12.20.02** : « formules d'engrais » de la manière suivante :

- Sont classés dans la rubrique **63.12.20.01**, les engrais composés NPK pour lesquels la fiche technique indique que :
- soit l'engrais contient maximum 0,4 % de matière organique/combustible et en ce qui concerne la teneur totale en azote, que celle-ci contient entre 15,75 % et 24,5 % en poids d'azote sous forme de nitrate d'ammonium ;
 - soit qu'il y ait maximum 15,75 % de l'azote total sous forme de nitrate d'ammonium.

Les dépôts d'engrais non visés par les deux rubriques précitées sont visés par la rubrique **63.12.20.05** : « dépôts d'engrais non visé par une autre rubrique ».

Les engrais liquides sont aussi visés par les rubriques **63.12.20.01** et **63.12.20.02**.

3.8. Rubrique 01.49.01.01 : Les dépôts de matières végétales

Cette rubrique vise tous les dépôts, quelle que soit la manière dont le stockage est réalisé (en silo ou en vrac), de matières végétales destinées à l'alimentation des hommes ou des animaux (céréales, grains, légumes, fruits, etc.), à l'exception de la paille et du foin, pour autant que le dépôt ait une capacité supérieur à 50 m³.

Les ensilages et les préfanés sont visés par cette rubrique.

Lorsque ce type de dépôt (de classe 3) fait partie d'un établissement de classe 2 ou de classe 1, les renseignements pour les activités et installations visées par cette rubrique sont à reporter dans le formulaire général.

3.9. Rubrique 15.31 : Transformation ou conservation de pommes de terre

Les activités de tri et d'emballage de pommes de terre ne sont pas visées par cette rubrique.

Sont visés les traitements physiques ou thermiques entraînant une modification de la structure de la pomme de terre.



2^{IE}ME PARTIE — COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE AGRICOLE ?

1^{ERE} PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Page de garde

Outre le nom du demandeur, il y a lieu de préciser à nouveau l'objet de la demande.

Par exemple : maintien en activité, régularisation, extension ou encore construction et exploitation de ...

Attention, on ne peut considérer qu'il y a « *maintien en activité* » que s'il s'agit du renouvellement d'une autorisation arrivant à échéance, sans modification de la situation précédemment autorisée.

Si par exemple, le nombre d'animaux a augmenté, il s'agit aussi d'une extension.

Cadre I - Demandeur

Page 2 du formulaire agricole : il faut indiquer le numéro de producteur.

Cadre IV - Présentation du projet

Le point IV.5 du formulaire agricole complète le cadre IV « *Présentation du projet* » du formulaire général.

1°) *Au point IV.5.4 sont demandés des documents supplémentaires à joindre aux documents requis dans le formulaire général.*



Attention : en l'absence de l'un de ces documents, votre demande sera considérée comme incomplète. Tant que ces informations ne sont pas transmises, la procédure est suspendue.

En ce qui concerne le point 2°, si vous ne voulez pas autoriser la Direction générale de l'Agriculture (DGA) à fournir votre déclaration PAC et les orthophotoplans à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, vous devez les annexer à votre dossier.

Les orthophotoplans et la localisation des parcelles que vous exploitez sont destinés aux agents de la Division de la Nature et des Forêts (DNF) pour leur permettre d'identifier les terres éventuellement concernées par Natura 2000.

2°) *Le point IV.5.5.1 : « Situation du projet » est destiné à déterminer la classification de votre exploitation agricole.*

La zone d'habitat est définie par l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en abrégé CWATUP, qui peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://wallex.wallonie.be>.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à une exploitation agricole**



Annexe IIA

Si vous ne connaissez pas la situation au plan de secteur de votre exploitation, vous pouvez obtenir l'information à la commune ou consulter la « *planithèque* » sur le site du Ministère de la Région wallonne (<http://cartographie.wallonie.be>).

Si au moins un des bâtiments ou une des infrastructures d'hébergement d'animaux de votre exploitation se trouve entièrement ou en partie en zone d'habitat, répondez **OUI**.

Dans le cas contraire, répondez NON et remplissez l'annexe A du formulaire agricole.

En dehors de la zone d'habitat, la classification se fait par rapport à la proximité éventuelle d'une habitation de tiers existante (sauf si celle-ci se trouve en zone agricole) ou d'une des zones au plan de secteur suivantes :

- zone d'habitat (article 26 du CWATUP) ;
- zone de loisirs (article 29 du CWATUP) ;
- zone de services publics et d'équipement communautaire (article 28 du CWATUP) contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière.

Les distances sont celles comprises :

- entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ;
- ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s).

On entend par habitation de tiers existante, tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent à titre principal.



Attention : cette référence, pour l'habitation de tiers existante, à la date du 29 novembre 2002 ne concerne que les rubriques de classement des installations et activités agricoles et n'intervient que pour déterminer la classification.

Cette référence ne concerne donc pas l'application des conditions intégrales et sectorielles qui reprennent également la notion d'habitation de tiers existante.

Dans son acception usuelle, le verbe « *séjourner* » implique qu'on passe la nuit. En conséquence, les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

La notion de séjour « *à titre principal* » implique qu'il faut exclure les maisons qui ne sont habitées que le week-end ou quelques semaines par an.

La notion de tiers implique que le logement de l'exploitant n'est pas à prendre en considération.



IV.5.5.2. Description détaillée du projet

1°) *Cette partie du formulaire agricole complète les informations indiquées dans la partie IV.5 « Description détaillée du projet » du formulaire général.*

Pour rappel, dans le **formulaire général**, dans le tableau repris au point: « **IV.5.1. Liste des installations et activités (I_N)** », vous devez indiquer le nombre de places disponibles maximum par installation existante ou à construire (il peut y en avoir plusieurs par bâtiment) en se basant sur la liste des activités et/ou installations figurant dans la nomenclature des établissements classés. Ceci doit se faire sans discerner le type de spéculations : on indiquera 100 bovins de 6 mois et plus et non 60 vaches laitières et 40 vaches allaitantes.

La capacité d'hébergement maximal est établie sur base des normes légales en matière de bien-être animal.

Si, pour votre projet, vous souhaitez une surface disponible par animal supérieure aux normes légales (par exemple 0,75 m² par porc au lieu de 0,65 m²), il y a lieu de caractériser, dans le dossier de demande le mode de conduite adopté (élevage bio, filière de qualité, etc.) et d'apporter, le cas échéant, une copie du contrat établi avec une filière qualité.

En l'absence de telles informations, l'administration, pour établir la classification de votre projet, se réfère aux normes légales (fédérales ou européennes) en matière de bien-être animal.

L'ensemble des installations I_N doit apparaître clairement sur les plans joints à la demande.

Vous devez donc remplir, dans le formulaire général le tableau IV.5.1., par exemple, de la manière suivante :

Exemple 1

Installations (I _N)				Situation	
Réf.	Description	Capacité nominale	Puissance électrique	Sur P _N	Dans B _N
I ₁	Bovins de 6 mois et plus	60		P1	B1
I ₂	Bovins de moins de 6 mois	30		P1	B1
I ₃	Bovins de 6 mois et plus	40		P2	B2



Exemple 2

Installations (I _N)				Situation	
Réf.	Description	Capacité nominale	Puissance électrique	Sur P _N	Dans B _N
I ₁	Porcins de plus de 30 kg	1000		P1	B1
I ₂	Truies	150		P2	B2
I ₃	Porcelets de plus de 4 semaines	1200		P2	B2
I ₄	Verrat	1		P2	B2

Dans le formulaire agricole (annexe IIA), il y a lieu d'indiquer dans le tableau IV.5.5.2.A, en reprenant les références I_N indiquées au tableau IV.5.1 du formulaire général, le type de sol ou de litière des stabulations, comme par exemple :

- pour l'exemple 1 repris ci-dessus :

Installation I _N	Type de sol ou de litière
I ₁	Logettes paillées, couloir raclé
I ₂	Paillée
I ₃	Caillebotis

- pour l'exemple 2 repris ci-dessus

Installation I _N	Type de sol ou de litière
I ₁	Caillebotis
I ₂	Caillebotis, fosse profonde sous-jacente
I ₃	Caillebotis partiel
I ₄	Litière paillée (ou sciure)

Pour « type de sol ou de litière » (point IV.5.5.2.A), il faut entendre par :

- la litière biomaitrisée : litière épaisse de paille ou de sciure ou d'anas de lin transformée progressivement en compost via la fermentation anaérobie ;
- la litière accumulée : litière avec paillage tous les jours ou plusieurs fois par semaine et vidange uniquement en fin de cycle ou de stabulation hivernale, après départ des animaux ;
- la litière glissante : litière sur sol dont l'inclinaison provoque un glissement vers le caniveau de lisier ;
- le caillebotis ou la grille : surface ajourée sur le plancher de l'étable, des loges ou des cages (poules pondeuses, lapins, etc.), permettant de récolter les déjections animales dans un réservoir sous-jacent.



2°) Local de quarantaine ou infirmerie

Par « local de quarantaine ou infirmerie » (point IV.5.5.2.B) il faut entendre l'endroit où sont hébergés les animaux retirés des lots en cours de cycle, notamment pour des raisons sanitaires ou pour héberger les animaux provenant d'un autre élevage. Ce type de local ne doit être occupé que de manière temporaire.

IV.5.6. Inventaire du cheptel

Il y a lieu d'indiquer ici le nombre maximum d'animaux détenus par an ou par cycle. Ce nombre doit être inférieur ou égal au nombre de places réellement disponibles dans les installations d'hébergement tout en restant cohérent avec votre relevé Sanitel.

Généralement pour les bovins, porcins, équins, caprins et ovins, on parle du nombre d'animaux par an tandis que pour les porcs à l'engrais, les volailles, les lapins, il s'agit du nombre d'animaux par cycle.

La première colonne reprend les animaux dont le nombre était dûment autorisé par une déclaration d'existence ou une autorisation arrivant à échéance.

La seconde colonne concerne les modifications du type suivant :

- le nombre d'animaux qui seront hébergés dans des bâtiments ou infrastructures à construire ou à aménager ;
- le nombre d'animaux détenus dans le cas d'une nouvelle classification ;
- le nombre d'animaux supplémentaires par rapport à l'autorisation précédente ou l'autorisation en cours.

Ceci a pour conséquence que, dans le cas d'un simple renouvellement (maintien en activité), cette colonne ne doit pas être remplie.

La troisième colonne doit correspondre impérativement à la situation après permis.

Dans le cas où les informations dans le tableau relatif à l'inventaire du cheptel diffèrent des capacités d'hébergement que vous avez indiquées dans le point IV.5.2.2, vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous n'optimisez pas toute la surface disponible de vos installations pour l'hébergement de vos animaux (voir point IV.5.5.2 : *Description détaillée du projet*).

Ce cadre vise toutes les eaux usées, à l'exception des effluents d'élevage (lisier, purin) et des jus de fumières.

Sous le tableau du point I.1, vous avez les abréviations à utiliser pour les différents types d'eaux usées possibles avec les unités à utiliser pour chaque type d'eau.

Par point de rejet, on entend l'endroit d'où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci.

N'oubliez pas que les circuits d'évacuation des eaux, à l'intérieur de l'établissement, doivent être clairement indiqués sur les plans joints à la demande.



Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement et de permis unique relatives à une exploitation agricole



Annexe IIA

Dans la colonne « *Installation, dépôt ou bâtiment générant le rejet* » vous devez reprendre, selon le cas, les références B_N , I_N ou D_N mentionnées respectivement dans les tableaux II.5.2, IV.5.1 ou IV.5.2 du formulaire général de demande (annexe I).

Plusieurs installations ou dépôts peuvent être renseignés.

Si plusieurs installations ou dépôts ont le même point de rejet, il convient de le détailler dans une annexe, laquelle doit être renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie du formulaire de demande : dans ce cas ne renseignez qu'une installation.

- 1° Pour chaque rejet, vous devez identifier le type d'eau qui est rejeté. La page 7 du formulaire agricole (annexe 2A) vous donne le détail de chaque type d'eau.
- 2° Il convient ensuite de préciser le récepteur final en dehors de votre exploitation, sauf si le stockage final a lieu dans un citerne sans trop plein avant épandage par exemple. Par récepteur final, on entend: eau de surface, eau souterraine, voie artificielle d'écoulement, égout public.

On entend par :

- Eaux de surface ordinaires** : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eaux non navigables, y compris les parcours souterrains, les ruisseaux et les rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes, à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement.
- Eaux souterraines** : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
- Voies artificielles d'écoulement** : les rigoles, les fossés ou les aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées « épurées ».
- Egouts publics** : les voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.
- Eaux blanches** : les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait.
- Eaux brunes** : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux.
- Eaux de cour** : les eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manœuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite.
- Eaux vertes** : les eaux issues du nettoyage des quais de traite.

Les eaux brunes et les eaux vertes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage. Leur gestion doit être conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Les eaux blanches sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur gestion dépendra de la situation de votre établissement au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

- Si votre établissement est situé en zone d'assainissement collectif, les eaux blanches doivent être rejetées à l'égout. Le raccordement à l'égout sera précédé d'un dégraisseur suivi d'une fosse tampon. En outre il y a lieu de demander l'avis de l'Intercommunale et de joindre cet avis à la demande.



- Si votre établissement est situé en zone d'assainissement autonome, les eaux blanches peuvent être :
- soit épurées dans un système d'épuration individuelle selon les délais fixés au Code de l'Eau ;
 - soit co-stockées avec les effluents d'élevage.

N'oubliez pas d'indiquer clairement chaque rejet identifié (Rn) sur votre plan descriptif.

Le point I.2 du Cadre I - *Effets sur les eaux* concerne les eaux de pluie provenant, d'une part, des toitures (point I.2.1) et, d'autre part, les eaux de ruissellements s'écoulant sur des surfaces étanches ou imperméables telles que cour, aire de manœuvre, etc. et qui ne sont pas susceptibles d'être contaminées par des effluents d'élevage (point I.2.2). Les eaux brunes ne sont donc pas concernées par le point I.2.2.

Si les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers une citerne, celle-ci doit être reprise dans le tableau repris au point « *IV.5.1. Liste des installations et activités (I_N) du formulaire général* » et être clairement indiquée sur les plans joints à la demande.

Le point B relatif aux aires imperméables ou étanches concerne les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec des aires souillées.

Les eaux de ruissellement peuvent représenter des volumes importants, et contraignants à stocker. Des dispositifs tels que les déversoirs d'orage, la création de contre-pentes, de rebords le long des aires d'exercice et de transfert susceptibles de recevoir des eaux de ruissellement, permettent de réduire les volumes de stockage.

V.1 et V.2 Stockage d'effluents

Les questions visent à savoir comment vous stockez vos effluents sans quoi il est impossible d'avoir une bonne vision globale de votre projet.

Ces stockages doivent être en conformité avec les dispositions du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote et aussi à la protection des eaux souterraines. Vous pouvez vous faire aider par Nitrawal (<http://www.nitrawal.be>) pour remplir cette page.



**ANNEXE B: QUESTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS VISES PAR
L'ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE 96/61/CE DU 24 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A LA
PREVENTION ET A LA REDUCTION INTEGREE DE LA POLLUTION (IPPC) (PLUS DE 2000
PORCS DE PLUS DE 30 KG OU PLUS DE 750 TRUIES OU PLUS DE 40.000 VOLAILLES)**

La directive européenne 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC) oblige, entre autres, l'ensemble des Etats membres à prendre des mesures pour éviter, ou à défaut, réduire efficacement les émissions des installations industrielles potentiellement les plus polluantes (renseignées à l'annexe 1 de ladite directive).

Pour atteindre cet objectif, la directive prévoit des règles de base à suivre pour harmoniser les conditions d'exploiter des établissements IPPC et faire en sorte que celles-ci s'appuient sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD ou BAT).

Pour le secteur agricole, les exploitations concernées sont celles orientées vers l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :

- 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou,
- 750 emplacements pour truies ou,
- 40.000 emplacements pour la volaille.

Les questions de l'annexe B du formulaire agricole sont destinées à connaître les techniques et installations choisies par le demandeur parmi l'ensemble des technologies disponibles considérées comme MTD (Meilleures technologies disponibles) ou pouvant être considérés comme telles.

Pour toute information, vous pouvez consulter le site de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRN) : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/aerw/pe/> ou contacter, entre autres, la Cellule IPPC de la DGRNE (Madame Marianne Petitjean, DGRNE, ☎ : 081 33 51 60, ✉ m.petitjean@mrw.wallonie.be), la Direction de la Coordination et de la Prévention des Pollutions de la DGRNE (Cellule agriculture, Madame Florence Brackman, f.brackman@mrw.wallonie.be) et la Cellule Air (Monsieur Pierre Deweird, p.deweird@mrw.wallonie.be), ainsi que consulter le site européen consacré à cette problématique : <http://eippcb.jrc.es>.